

Enquête publique

portant sur la demande d'autorisation environnementale unique en vue de l'aménagement de la Zone d'activité des Plantes sur le territoire de la commune de Marnay, déposée par la Communauté de Communes du Val Marnaysien

du 19 Février 2024 à 9H00 au 19 Mars 2023 à 17h00

CONCLUSIONS ET AVIS



SOMMAIRE

1- Rappel de l'objet de l'enquête

- | | | |
|------------|--|-----|
| 1-1 | Les objectifs du projet, son contexte et ses enjeux | P 3 |
| 1-2 | Le cadre législatif et réglementaire | P 4 |

2- Conclusions motivées sur le contenu du dossier et le déroulement de l'enquête publique

- | | | |
|------------|---|-----|
| 2-1 | Le contenu du dossier | P 5 |
| 2-2 | Le déroulement de l'enquête publique | P 6 |
| 2-3 | La participation du public | P 8 |
| 2-4 | Le climat de l'enquête | P 8 |

3- Conclusions motivées sur compatibilité du projet avec les documents directeurs et le document d'urbanisme

- | | | |
|------------|--|------|
| 3-1 | Le Schéma directeur d'Aménagement et de gestion des eaux pluviales | P 9 |
| 3-2 | Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération bisontine (SCoT) | P 10 |
| 3-3 | Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) | P 10 |

4- Conclusions motivées sur le projet d'aménagement de la zone d'activité « Les Plantes » à Marnay

- | | | |
|--------------|---|------|
| 4-1 | Sur la démarche de projet et les études préalables | P 13 |
| 4-1-1 | La prise en compte des deux phases d'extension de la ZA pour le dépôt de l'autorisation environnementale | P 13 |
| 4-1-2 | Investir des friches économiques pour limiter l'artificialisation de l'espace | P 14 |
| 4-1-3 | La prise en compte du réchauffement climatique et de ses aléas | P 15 |
| 4-2 | Sur la prise en compte de l'environnement et de la biodiversité | P 17 |
| 4-2-1 | La transformation d'une ancienne pépinière en friche | P 17 |

4-2-2 La biodiversité inventaire et enjeux	P 18
4-2-3 Le non-respect de la législation en matière de dérogation espèces protégées	P 20
4-2-4 L'élaboration d'un atlas de la biodiversité	P 21
4-2-5 La séquence ERC	P 21
4-3 Sur la conception de la zone d'activité	P 22
4-3-1 Le risque de ruissellement des eaux pluviales	P 23
4-3-2 Accès, circulation et éclairage dans la zone d'activité	P 27
4-3-3 Mesures d'entretien du paysage	P 27
4-3-4 L'aménagement de l'entrée de ville	P 28
4-4 Sur les équipements publics existants ou à créer	P 28
4-5 sur les apports socio-économiques	P 29
Conclusion générale	P 30
Avis de la commissaire enquêtrice	P 32

1- Rappel de l'objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur la demande d'Autorisation Environnementale unique au titre de la Loi sur l'Eau, déposée le 2 décembre 2021 par la Communauté de Communes du Val Marnaysien en vue d'aménager la Zone d'Activité existante « Les Plantes », localisée dans la commune de Marnay, département de la Haute-Saône.

Cette zone d'activités située au nord-est du bourg de Marnay, se trouve à la croisée de trois voies départementales la RD 67 classée Grande Liaison d'Aménagement du Département, la RD 67d et la RD 29 qui forment un triangle.

Une extension de la zone d'activités initiale a été lancée en 2010-2011 avec une première phase de travaux.

L'enquête publique concerne les deux extensions de la ZA « Les Plantes », c'est-à-dire la nouvelle tranche de 14,7 hectares, mais également, à la demande de la DREAL la tranche déjà réalisée (en 2010-2011) de 6,2 hectares.

L'ensemble de ces deux tranches représente donc 20,9 ha.

1-1 Les objectifs du projet, son contexte et ses enjeux

Le bourg de Marnay situé en bordure de la rivière Ognon, compte 1 548 habitants¹, il est doté d'équipements publics, de commerces et de services qui lui confèrent la fonction de « Bourg centre » au sein de l'espace intercommunal.

C'est la raison pour laquelle la communauté de communes du Val Marnaysien y a installé son siège.

L'emplacement de la zone d'activité « Les Plantes » à Marnay est un atout, en effet celle-ci est située à 25 km de Besançon et 20 km de Gray, à 10 minutes de l'échangeur de l'A36 et en bordure de la D 67. La gare de Saint Vit est proche de la ZAE de même que la gare LGV « Les Auxons » située dans le Doubs.

Tournée vers l'activité industrielle, la Zone d'Activité Économique est aujourd'hui labellisée Pôle de Développement Économique (PDE) du département de la Haute-Saône, elle a été conçue dans le respect des principes de la Charte de qualité environnementale départementale.

Elle accueille des entreprises locales, départementales et internationales telles que KH-SK France - Velux (comptant parmi les 10 premières entreprises du département,) Sarstedt (fabrication de matériel médical) ou encore Agrimeca (vente et maintenance de matériel agricole). La Zone d'activités est également dotée de 2 hôtels d'entreprises chacun étant composé de : 1 cellule de 223 m², 1 cellule de 148 m², et 2 cellules de 96 m².

L'ensemble des parcelles de la première extension réalisée en 2010-2011 est aujourd'hui vendu.

La société Velux, leader mondial de la fenêtre de toit et ses accessoires qui a établi son siège social à Marnay dès 1997, a prévu dès 2023 un important développement de ses activités.

¹ Population légale INSEE au 1^{er} janvier 2024, date de référence statistique : 1^{er} janvier 2021.

Le Bulletin municipal de la commune de Marnay, Été 2023, transcrit les propos du Directeur Général de la société Velux : « *Le site Marnaysien a été sélectionné par le groupe scandinave danois pour devenir centre de référence du volet roulant qui équipe les fenêtres de toit de la société KH-SK France du groupe Velux. Un investissement d'un montant de 15 millions d'euros a été défini pour construire un nouveau bâtiment industriel de 10 000 m² et 25 millions pour l'acquisition de machines. Les travaux sont programmés de 2023 à 2025 et à terme 70 salariés seront embauchés* ». Ce recrutement confortera l'effectif actuel qui compte déjà 140 emplois.

Grâce à la création et au développement de la zone d'activité « Les Plantes », la commune de Marnay peut se prévaloir d'un très faible taux de chômage de 5,5% avec 849 emplois en 2020². Le taux de chômage dans le département de la Haute-Saône pour la même période est de 8,4%.

Le bourg de Marnay compte de nombreux services publics, il permet de scolariser les enfants sur place, jusqu'au collège. L'offre commerciale est diversifiée et des équipements touristiques et sportifs ont été créés, souvent en lien avec la rivière l'Ognon.

La collectivité fait partie des Cités de Caractère de Bourgogne Franche-Comté en raison de son patrimoine architectural, urbain et paysager singulier.

Le château de Marnay, dominant la rivière Ognon, dont il est fait mention dès le XI^{ème} siècle, a connu différentes phases de construction et de restructuration au fil des siècles.

Le centre ancien compte des immeubles classés Monuments historiques ou Inscrits à l'Inventaire des Monuments historiques. Les formes urbaines très particulières sont notamment ponctuées de passages publics piétons dont le rôle est de relier les rues entre elles.

En raison de ces différentes potentialités, il existe toujours une demande de foncier à vocation économique de la part des entrepreneurs. C'est pourquoi la Communauté de communes du Val Marnaysien a lancé une procédure d'extension de la zone d'activité « Les Plantes ».

Les 20,9 hectares des 1^{ère} et 2^{ème} tranche ont fait l'objet d'études pour constituer le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, Loi sur l'Eau, le dossier a été complété à deux reprises pour répondre aux questions posées par les services de l'État.

L'enquête publique a été menée sur la base de ce dossier dont la liste des pièces constitutives est précisée au point 1-6 du rapport.

1-2 Le cadre législatif et réglementaire

- La Demande d'Autorisation Environnementale est régie par les articles L181-1 à L181-32 du Code de l'Environnement.

- Les dispositions propres aux études d'impact des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages à la déclaration d'utilité publique relèvent du Code de l'environnement au titre des

² Dossier complet de la commune de Marnay INSEE <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-70334>

articles L122-1 à L122-15, partie législative et R122-1 à R121-27, partie réglementaire.

Divers textes sont également applicables, notamment :

- Le projet est soumis à cette autorisation au titre de la Loi sur l'Eau pour la gestion des eaux pluviales : rubrique 2.1.5.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement et à l'évaluation environnementale au titre de la rubrique 39 de l'article L122-2 Code de l'Environnement.

2- Conclusions motivées sur le contenu du dossier, la publicité et le déroulement de l'enquête publique

Mes conclusions sont rédigées après :

- L'étude minutieuse du dossier, à la suite d'entretiens avec le président de la communauté de communes du Val Marnaysien et du directeur adjoint de celle-ci,*
- des visites du site et de ses abords,*
- la consultation des services de l'État, afin d'obtenir des informations complémentaires,*
- de nombreuses recherches documentaires*
- l'analyse des observations du public et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, et après avoir rédigé un rapport d'enquête qui est présenté dans un document séparé.*

2-1 Le contenu du dossier

Le dossier d'enquête m'a été remis en version papier par l'autorité organisatrice, puis en version dématérialisée. Celle-ci a été mise en ligne sur la plate-forme « Préambules » le 9 février 2024, c'est-à-dire 10 jours avant la date d'ouverture de l'enquête. Le dossier contenait la totalité des documents listés aux articles L181-1 à L 181-32 du Code de l'Environnement.

Établi pour répondre aux exigences de la réglementation, élaboré sur une période de 4 ans, le dossier était composé de 35 pièces, notamment : imprimés cerfa, plans, dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, étude d'impact, demande de dérogation espèces protégées, deux demandes de compléments de la part de la Direction départementale des Territoires et les réponses des bureaux d'études...

Le dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau et l'Étude d'impact sont structurés, ils ont été élaborés sur une période de 2 ans : 2019-2021. En raison de lacunes, ils ont fait successivement l'objet de deux demandes de compléments de la part de l'administration en 2022.

Le versement d'explications et de documents complémentaires a donc été effectué par les bureaux d'études à deux reprises en 2023.

Le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage qui m'a été transmis le 5 avril 2024, comporte deux fascicules : l'un portant sur l'Autorisation Environnementale, l'autre intitulé MERC ZA

« Les Plantes », dans lequel le bureau d'études Faune, Flore et Environnement développe les mesures Éviter, Réduire, Compenser.

Mais les dossiers initiaux : Étude d'impact et Dossier de Déclaration au titre de la Loi ne sont pas mis à jour.

Les affirmations développées dans les différentes pièces du dossier, au fil des mois et des années sont parfois contradictoires et la prise de connaissance des documents est de ce fait assez déconcertante pour le lecteur.

Pour appréhender les incidences du projet et les dispositions prévues pour les éviter, les réduire et les compenser (démarche ERC), proposées par les bureaux d'études, il fallait donc consulter scrupuleusement les différentes étapes d'élaboration du dossier.

C'était au lecteur de faire la synthèse des données développées au fil des cinq années d'études (2019-2023) avec notamment les réponses des bureaux d'études aux demandes de compléments de l'administration transmises en 2023 et le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage d'avril 2024.

La prise de connaissance de ce dossier a pu être facilitée, pour le public, par une mise en ligne, par la société Préambules chargée du suivi de la dématérialisation du dossier, 10 jours avant le début de l'enquête, c'est à dire le 9 février 2024, le dossier a donc été consultable 40 jours (la législation prévoit 30 jours).

Les personnes intéressées pouvaient obtenir des explications de ma part et consulter le dossier papier lors des 15 heures de permanences réparties différents jours de la semaine que j'ai assurées en matinée ou l'après-midi en mairie de Marnay.

J'estime que des documents étaient accessibles par les citoyens et les conditions réunies pour permettre leur consultation et leur compréhension.

Chacun pouvait donc se faire une idée du projet envisagé.

2-2 Le déroulement de l'enquête publique

L'accomplissement des différentes formalités est détaillé dans les chapitres 2 et 3 du rapport d'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions du Code de l'environnement et de l'arrêté de Madame Estelle Charles, Secrétaire générale adjointe, pour Monsieur le Préfet et par délégation.

L'enquête a été assurée pendant 30 jours consécutifs du 19 février 2024 au 19 mars 2024.

A ma connaissance, aucun dysfonctionnement n'est à déplorer.

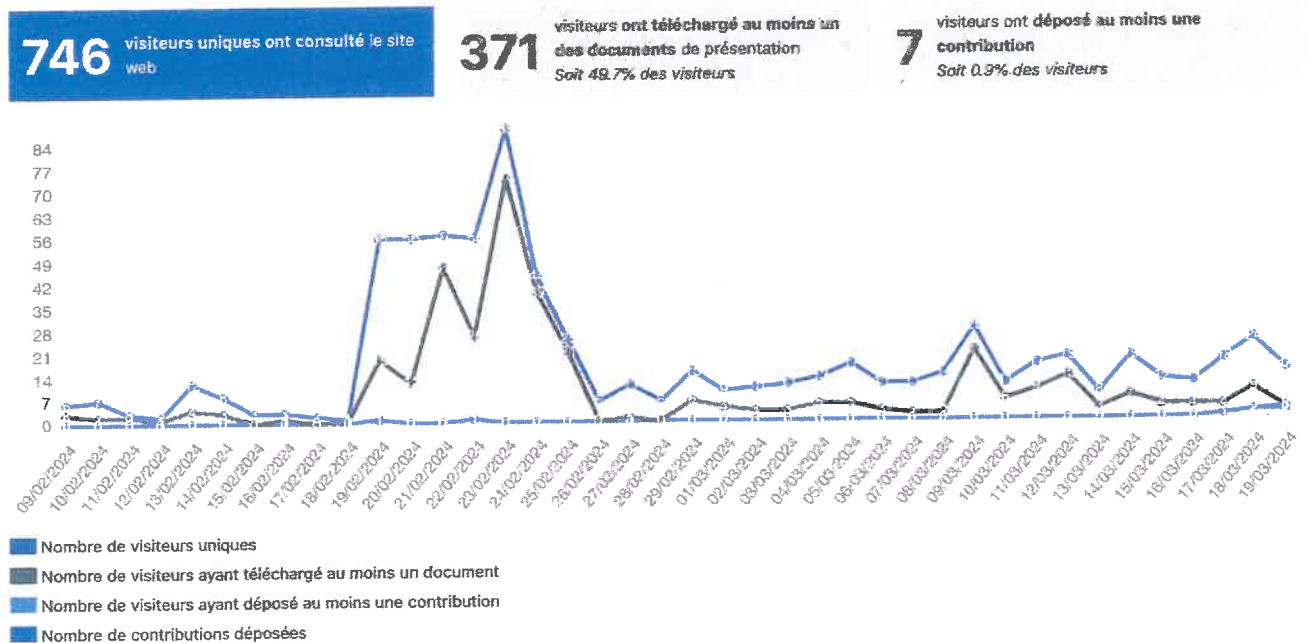
La publicité en a été assurée largement au-delà des exigences règlementaires, car des mesures complémentaires ont été mises en place, avec :

- Un article dans les **Actualités du site internet de la Communauté de communes du Val Marnaysien.**
- Un post Facebook sur la page de la **Communauté de communes du Val Marnaysien.**

▪ **Sur le site internet officiel de la Mairie de Marnay**, une information succincte relative à l'enquête publique en cours en indiquait l'objet, les jours et heures de permanence de la commissaire enquêtrice. Un lien permettait de consulter l'ensemble du dossier en ligne.

▪ **Sur l'application mobile d'informations Panneau Pocket**, la mairie de Marnay a publié une information succincte relative à l'enquête publique et un lien pour consulter le dossier en ligne.

Divers moyens ont donc été offerts au public lors de l'enquête pour lui permettre de s'informer et de s'exprimer, en mairie de Marnay, lors des plages d'ouverture et lors de mes cinq permanences, par courrier et par voie électronique sur le site dédié à l'enquête.



Comme le montre le *diagramme ci-dessus* extrait du site créé spécialement par la société *Préambules*, le site internet qui permettait de consulter et de télécharger les pièces de l'enquête publique a été largement fréquenté.

746 visiteurs uniques ont consulté ce site, étant précisé que si une personne visite le site plusieurs fois dans une journée, elle n'est comptée qu'une fois, en revanche si elle le visite des jours différents, chaque consultation est comptée.

Une personne s'est présentée lors de ma dernière permanence mais n'a pu échanger que très brièvement avec moi.

Le public s'est exprimé. Neuf contributions ont été déposées sur les registres, principalement sur le registre numérique.

J'estime en conséquence que cette enquête s'est déroulée dans le respect des procédures réglementaires, offrant à chacun des opportunités d'information complémentaires, par le biais des mesures de publicité numériques, dont la liste a été développée précédemment. Le public a pu s'exprimer dans des conditions matérielles satisfaisantes et sans qu'aucun disfonctionnement n'ait été porté à ma connaissance.

2-3 La participation du public

Le bilan de la consultation publique s'élève à 9 observations exploitables.

- 1 observation versée au registre papier est cotée OR
- 1 courrier annexé en fin de registre, est un doublon de l'observation OD 3 déjà déposée sur le registre dématérialisé donc non comptabilisé.
- 8 observations dématérialisées déposées sur la plate-forme « Préambules » cotées OD.

Parmi les neuf observations :

- Deux sont favorables au projet et apportent des contributions pour l'améliorer,
- Deux sont tout à fait défavorables au projet,
- Quatre contributeurs sont rebutés par la « teneur » du dossier mais formulent des propositions pour rendre le projet plus acceptable.

- Enfin, un contributeur anonyme, dans une observation dématérialisée, propose de « créer un parc animalier » sur le site pressenti pour étendre la zone d'activité, s'agit-il d'une boutade ?

Cette réflexion est-elle influencée par des échanges avec les associations de protection de l'environnement ?

Un tiers des contributeurs a souhaité rester anonyme.

Trois associations de défense de l'environnement se sont exprimées :

- La Fauvanelle avec un courrier de trois pages, présenté sous forme impersonnelle.

- Haute-Saône Nature Environnement, HSN 70 représentée par Madame Annette LAPALUS, Co-présidente : observation d'une page.

- La CPEPESC de Franche-Comté, Commission de Protection des Eaux, représentée par son Président Monsieur Christophe MORIN : avec un courrier de 10 pages, accompagné de trois annexes, illustrant son propos.

2-4 Le climat de l'enquête

L'enquête publique, s'est déroulée dans un climat serein. Elle n'a été émaillée d'aucun incident qui aurait été constaté ou porté à la connaissance de la commissaire enquêtrice et de nature à gêner le bon déroulement de l'enquête.

Le public a disposé d'une information accessible et d'éléments pour apprécier les enjeux du projet et apporter un avis.

Il a eu la faculté de participer sans entrave à l'enquête publique, dans un climat serein. Il a exercé ce droit en consultant largement le site dédié à l'enquête publique et par le dépôt d'observations essentiellement dans le registre dématérialisé.

3- Conclusions motivées sur la compatibilité du projet avec les documents directeurs et le Plan local d'urbanisme

3-1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Pluviales

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée de Bourgogne Franche-Comté est révisé tous les 6 ans, ses orientations concernent la gestion équilibrée de la ressource en eau, les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

Le nouveau SDAGE 2022-2027 est principalement axé sur l'adaptation au changement climatique. C'est-à-dire, économiser l'eau, mieux la partager entre les différents usages et créer des ressources de substitution lorsque cela s'avère nécessaire.

Il s'agit aussi de lutter contre l'imperméabilisation des sols qui augmente les ruissellements vers les eaux de surface et réduit la recharge des nappes souterraines.

Les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux visent à :

- *Lutter contre les déficits en eau dans un contexte de changement climatique,*
- *Garantir les eaux de qualité préservant la santé humaine,*
- *Lutter contre les pollutions par des substances dangereuses,*
- *Restaurer les cours d'eau et réduire les risques d'inondation.*

Parmi les orientations fondamentales du SDAGE, les dispositions concernant le plus étroitement le projet d'extension de la Zone d'activités « Les Plantes », sont les suivantes :

OF 0 : 0-02 Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme.

OF 2 : 2.01 Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « Éviter - Réduire - Compenser »

OF 2 : 2.02 Évaluer et suivre les impacts des projets,

OF 2 : 2.03 Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et contrats de milieu

OF 5 : 5A-04 Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées

OF 8 : 8.06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements

Dans le Dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau et l'Étude d'Impact, il est affirmé que le projet s'intégrera dans le paysage, par la création d'espaces verts et en limitant au minimum nécessaire les espaces imperméabilisés.

Des précisions sont aussi apportées dans le point 4-3 de mes conclusions.

La conservation d'une bande végétalisée sur toute la lisière nord-ouest de la zone du projet, le maintien d'espaces en pleine terre sur les parcelles et la création de noues d'infiltration, permettent une infiltration des eaux de ruissellement du bassin versant amont.

3-2 Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération bisontine SCoT

Défini à l'échelle intercommunale, le SCoT assure la cohérence des documents intercommunaux, des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU) et des cartes communales qui doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

Dans son diagnostic, le SCoT de l'Agglomération bisontine définit les enjeux du territoire du Val Marnaysien et les incidences avec le projet SCoT, les orientations les plus significatives sont les suivantes :

- Renforcer les secteurs économiques pourvoyeurs de l'emploi local

- Conforter les Zones d'activité économiques communautaires de Marnay et de Ruffey-Le-Château
 - *Étendre la mise en œuvre des orientations du SCoT approuvé, relatives à l'accueil des activités au Val Marnaysien*

- Préserver la qualité et la diversité des paysages urbains et ruraux...
 - *En maîtrisant qualitativement le développement des entrées de communes.*

Note : Une révision de ce SCoT est en cours sous le nom de « SCoT Besançon Cœur Franche-Comté ».

Le SCoT, approuvé en 2011 et opposable actuellement restera en vigueur jusqu'à l'approbation définitive de sa révision en cours.

L'agenda de cette démarche prévoit un document approuvé et opposable en automne 2025.

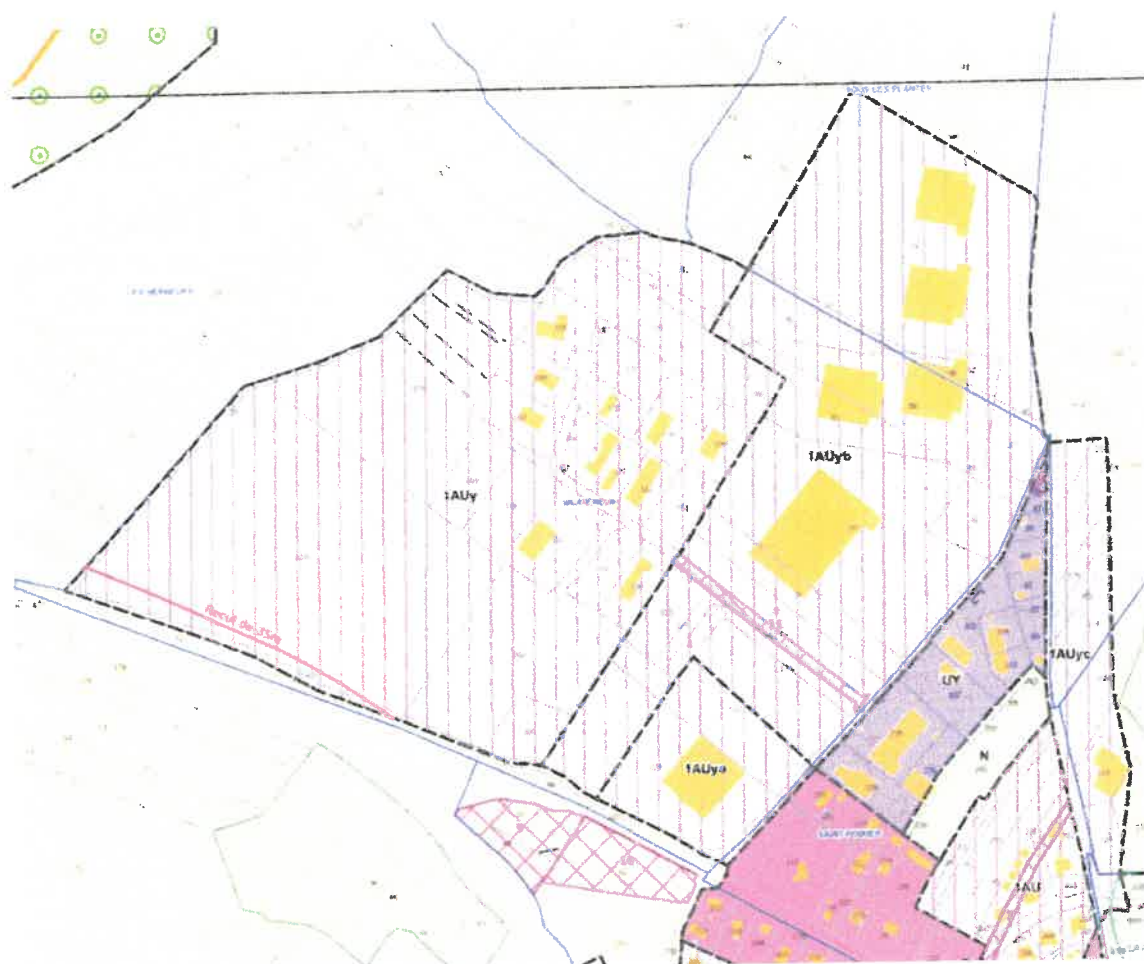
3-3 Le Plan local d'urbanisme PLU

La commune de Marnay dispose d'un PLU prescrit le 18 novembre 2002, approuvé le 18 février 2008, puis modifié à plusieurs reprises, il est opposable depuis le 28 décembre 2021. Le conseil municipal a décidé de prescrire la révision de ce PLU par délibération du 23.05.2023. Cette révision serait phasée sur une période d'environ 3 ans, de 2023 à 2026. Le PLU opposable depuis le 28 décembre 2021 restera en en vigueur jusqu'à l'approbation définitive de sa révision en cours.

La Zone d'activité « Les Plantes » et les parcelles pressenties pour son extension sont inscrites dans le PLU en vigueur en Zone 1 AUy : « *Zone d'urbanisation future pour des activités* ».

La zone 1 AUy n'est affectée par aucune servitude d'utilité publique et se trouve dans une situation éloignée des périmètres du SPR (Site patrimonial remarquable) dont les secteurs de protection patrimoniale couvrent principalement le cœur historique du bourg. L'espace de projet n'est pas concerné non plus par les périmètres d'inventaire de et protection des espaces naturels comme les ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique), Natura 2000 ou une ZICO (Zone importante pour la conservation des oiseaux).

Le PADD du PLU actuel prévoit de conforter la zone d'intérêt communautaire « Les Plantes » afin de maintenir la diversité des activités sur le territoire de la commune de Marnay et poursuivre son développement économique.



**Extrait du Plan Local d'Urbanisme de Marnay, Secteur 1AUy
Zone d'activité « Les Plantes »**

Le règlement du secteur 1 AUy figurant au PLU actuellement opposable est le suivant :

« Le secteur 1 AUy est destiné à accueillir des activités économiques, des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sans réserve d'être compatible avec les activités de la zone.

Ce secteur a fait l'objet d'une étude d'entrée de ville au titre de l'article L 11-6 du Code de l'Urbanisme afin de réduire la bande inconstructible de 75 mètres et de la ramener à 35 mètres.

Deux sous-secteurs : 1 AUya et 1 AUyb distinguent des hauteurs de constructions différentes et le dernier sous-secteur : 1 AUyc concerne une zone artisanale. »

Les orientations d'Aménagement et de Programmation de la Zone 1 AUy (OAP), apportent des précisions sur les bordures de la future zone d'activité qui seront à préserver lorsque la végétation est encore présente ou à aménager en bordure de la RD 67, sur au moins 10 mètres.

Les dispositions de la Loi Climat et Résilience sont-elles applicables au PLU de Marnay opposable actuellement et aux dispositions de la zone 1 AUy ?

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) dans les dix prochaines années (2021-2031).

Monsieur Pascal SCHÄR, Responsable de la cellule planification, Service urbanisme, Habitat et Construction, que j'ai interrogé par mail, a donné les explications suivantes :

« Concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF), comme cette deuxième phase d'extension est déjà comprise dans la zone 1AUy du PLU approuvé, elle sera comptabilisée dans la période de référence 2011-2021 en tant qu'espace consommé donc sans conséquence par rapport aux objectifs de la Loi Climat et Résilience. La seule conséquence possible portera sur l'artificialisation pour tous travaux d'aménagement de la zone réalisés après le 1er janvier 2031 mais on peut penser que ceux-ci seront mineurs et qu'ils entreront dans l'enveloppe dédiée 2031-2041. »

Les documents directeurs et d'urbanisme planifient unanimement l'aménagement de la zone d'activité Les Plantes.

Notre attention est attirée par les exigences qualitatives exprimées :

- **La lutte contre les déficits en eau, les pollutions par les matières dangereuses et les risques d'inondation (SDAGE),**
- **Le maintien de la qualité des paysages urbains, notamment en entrée de commune (SCoT).**

L'examen de la prise en compte de ces exigences est développé dans le paragraphe 4.3

Le PADD du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Marnay prévoit de conforter la zone d'activité « Les Plantes » avec l'objectif de maintenir la diversité des activités sur le territoire de la commune et de poursuivre son développement économique.

Les dispositions du projet d'aménagement exposées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU de Marnay prennent en compte les préoccupations suivantes inscrites notamment dans le SDAGE :

- **L'insertion du projet dans le paysage, par la création d'espaces verts et en limitant au minimum nécessaire les espaces imperméabilisés.**
 - **La réduction de l'impact du projet avec la préservation des milieux naturels avec la démarche Éviter - Réduire - Compenser (ERC) développée dans l'étude d'impact.**
 - **Des outils d'évaluation et de suivi des impacts du projet définis dans l'étude d'impact et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Cf MERC ZA les Plantes**
- Je considère donc que les documents directeurs et d'urbanisme qui planifient l'extension de la zone d'activité Les Plantes sont en cohérence avec les orientations que l'on peut attendre du projet.**

Enfin, la deuxième phase d'extension de la zone d'activité étant déjà comprise dans la zone 1AUy du PLU approuvé, elle sera comptabilisée dans la période de référence 2011-2021 en tant qu'espace consommé donc sans conséquence à court terme par rapport aux objectifs de la Loi Climat et Résilience.

4- Conclusions motivées sur le projet d'aménagement de la zone d'activité

Règlementairement, l'étude d'impact, après une analyse détaillée de l'existant, doit porter sur l'ensemble des effets positifs et négatifs du projet en phase travaux et en exploitation.

Les impacts qui doivent être étudiés portent sur les grands chapitres suivants :

- environnement physique (notamment sol et sous-sol, milieux aquatiques, eaux superficielles et souterraines, zones humides...),
- environnement naturel (notamment faune et leurs habitats, flore, ...),
- environnement humain (paysages, biens immobiliers, bruits, vibrations, qualité de l'air, radiations, mobilité, équipements, réseaux, patrimoine...),

Pour chaque effet négatif, les mesures envisagées pour le minimiser sont présentées.

Les mesures envisagées pour atténuer les effets recensés sont développées leur suivi dans le temps.

Ces mesures sont de trois types (dites mesures ERC) :

- Évitement : solutions retenues pour éviter les effets néfastes ;
- Réduction : mesures permettant l'atténuation d'effets impossibles à éviter ;
- Compensation : mesures proposées pour compenser les effets négatifs résiduels du projet.

Dans cette partie, j'aborderai dans un premier temps, les différentes remarques figurant dans les observations exposant les dysfonctionnements de la démarche proposée, les effets pervers de l'artificialisation des sols, mais également les mesures qui seront mises en place pour les limiter ou les pondérer, puis dans un deuxième temps, les apports socio-économiques du projet.

4-1 Sur la démarche de projet et les études préalables

4-1-1 La prise en compte des deux extensions de la ZA « Les Plantes » pour le dépôt de l'autorisation environnementale

Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités visés par la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement, dénommés par la suite IOTA, sont soumis à autorisation ou à déclaration, au titre de la Loi sur l'Eau (articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement) suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource et les écosystèmes aquatiques.

La nomenclature IOTA identifie explicitement « le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol » dans la rubrique 2.1.5.0.

Elle fixe deux seuils selon la surface totale du projet augmentée de la surface du bassin versant intercepté. Ces seuils génèrent les procédures de déclaration ou d'autorisation.

La surface totale supérieure ou égale à 20 ha correspond à la procédure d'autorisation.

La prise en compte des deux extensions de la ZA « Les Plantes » représente une superficie de 20,84 ha, c'est la raison pour laquelle cet espace a été soumis à la procédure d'autorisation.

Cette démarche rétroactive sans doute satisfaisante sur le plan juridique n'a malheureusement pas pu ouvrir de perspectives sur le plan environnemental car les parcelles de la première extension sont commercialisées et déjà investies par l'immobilier des entreprises.

En conséquence, aucun inventaire ou réflexion n'a pu être engagé concernant la biodiversité sur le territoire de la première extension de la zone d'activité qui représentait près de 6 ha.

L'aménagement est très minéral et il serait opportun de proposer aux propriétaires, dans la mesure du possible, de désimperméabiliser les sols et de planter des arbres et des arbustes sur les surfaces disponibles, aux abords des espaces de stationnement de voitures légères par exemple.

4-1-2 Investir des friches économiques, pour limiter l'artificialisation de l'espace

Depuis l'adoption de la loi « Climat & Résilience », les initiatives en faveur d'une réduction de la consommation des espaces se renforcent. Le principe de « zéro artificialisation nette des sols » suscite des politiques de réhabilitation urbaine, pour réinvestir des friches.

L'optimisation et le renouvellement des zones d'activité existantes avec la reconquête des friches dans une logique de qualité architecturale et urbaine, constitue en effet un levier vertueux pour permettre aux territoires de se développer tout en se plaçant sur une trajectoire de sobriété foncière.

- Dans les compléments apportés par le bureau d'études (document n°30), le maître d'ouvrage, à la lumière de l'enquête relative au bâti mutable, réalisée auprès des communes par l'Agence d'Urbanisme de Besançon, Centre Franche-Comté, (AUDAB) confirme qu'aucune friche économique n'est identifiée sur le territoire.

« Un certain nombre d'entreprises historiques occupent toujours leurs locaux d'origine à l'intérieur de l'enveloppe urbaine qui s'est développée autour d'eux.

Quelques locaux, souvent à vocation agricole, sont disponibles mais ils ne sont pas sur le marché et leur réhabilitation en locaux économiques n'est pas envisagée par leurs propriétaires.

Le territoire ne comporte aucune friche nécessitant une dépollution ou dont la meilleure reconversion serait économique. »

Enfin, la Communauté de Communes du Val Marnaysien précise que la collectivité ne dispose aujourd'hui d'aucun terrain aménagé dédié au développement économique.

La consultation de l'enquête relative au bâti mutable, mise en œuvre par l'Agence d'urbanisme de Besançon, Centre Franche-Comté, (AUDAB), sur le territoire de la communauté de communes du Val Marnaysien, me permet de confirmer les arguments de la maîtrise d'ouvrage développés ci-dessus.

En l'absence de solutions alternatives pour permettre l'implantation d'entreprises, l'aménagement de la deuxième tranche de la ZAE Les Plantes représente un enjeu significatif.

On notera que la vocation de l'espace pressenti est inscrite dans les documents d'urbanisme SCoT et PLU depuis plus de 13 ans (cf Paragraphe 3.3). Au moment de leur approbation, ils ont déjà fait respectivement l'objet d'enquêtes publiques.

4-1-3 La prise en compte du réchauffement climatique et de ses aléas

La législation française désigne le changement climatique comme une « variation du climat due à des facteurs naturels ou humains » (Source INSEE). Le changement climatique est fortement accentué et accéléré par les activités humaines depuis le début du XIX^e siècle.

Dans la publication de l'INSEE, **Dans l'avenir, la région devrait connaître des hausses anormales de température, surtout en été**, in Insee Flash Bourgogne-Franche-Comté • no 1 77 • Juin 2023, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/7638214>

Il est précisé :

« Les simulations climatiques les plus récentes confirment qu'au cours des étés des trois prochaines décennies, le nombre de journées et de nuits anormalement chaudes augmenterait notablement en Bourgogne-Franche-Comté. ...

De 2021 à 2050, l'ensemble de la Bourgogne-Franche-Comté serait exposé à une hausse significative du nombre de journées et de nuits anormalement chaudes pendant les mois de juin, juillet et août. ...

En France métropolitaine, la région ferait ainsi partie avec l'Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes des régions les plus touchées par une hausse des écarts de température par rapport à la référence passée... ».

Selon l'Office National des Forêts (ONF) La santé des forêts françaises se dégrade avec le changement climatique.

<https://www.onf.fr/onf/+1544::deperissements-et-changement-climatique.html>

« Depuis 2018, plus de 300 000 hectares de forêts publiques en France ont subi un taux de mortalité inédit. Et le mouvement se poursuit. D'ici 50 ans, la moitié de la forêt française pourrait avoir changé de visage. La liste des conséquences dues à l'accélération du changement climatique s'allonge : dépérissement de peuplements forestiers, parasites et insectes ravageurs, extension des feux de forêt, sécheresses récurrentes... ».

Des signes tangibles de ce bouleversement sont déjà visibles dans le territoire Haut-Saônois, avec :

- Des vagues de chaleur fréquentes et intenses de juin à septembre,
- La hausse de précipitations violentes et abondantes,
- Des périodes de sécheresse liées au manque de pluie nuisant à l'ensemble des sols et des plantes.

Nous voyons donc que le changement climatique est une réalité dans notre région.

L'avifaune est impactée, les experts constatent déjà une évolution dans les dates de migration de certains oiseaux.

La végétation stressée par les périodes de sécheresse estivale est beaucoup plus vulnérable aux parasites, on ne compte plus les hectares de résineux atteints par le scolyte, les feuillus atteints par la chenille processionnaire, la chalarose du frêne, le cynips du châtaignier, la pyrale du buis...

En parallèle de l'appauvrissement de la biodiversité, les espaces urbanisés sont également particulièrement vulnérables face au changement climatique. Les phénomènes extrêmes sont susceptibles d'aggraver les dommages physiques et de provoquer des pertes et défauts d'exploitation pour les infrastructures et les entreprises.

L'artificialisation des sols, le manque de végétation ou encore une morphologie urbaine inadaptée sont susceptibles de générer des phénomènes de surchauffe urbaine ou encore de favoriser le ruissellement des eaux en cas de fortes précipitations.

L'adaptation des espaces aménagés au changement climatique représente un moyen de garantir l'habitabilité des lieux de vie pour l'homme et la biodiversité.

C'est pourquoi, des recherches et expérimentations se développent en France et en Europe pour mettre en œuvre de nouvelles pratiques d'aménagement.

Le rapport d'études du CEREMA de janvier 2024, 135 pages,³ intitulé « Adapter la Voirie Urbaine au Changement Climatique » est très intéressant à cet égard.

<https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/596755/adapter-la-voirie-urbaine-au-changement-climatique-recueil-d-exemples-de-solutions-d-adaptation>

Cette publication présente de nouvelles pratiques d'aménagement pour capitaliser les solutions innovantes efficaces ou prometteuses et reproductibles, déjà mises en œuvre notamment dans des villes françaises, européennes

Parmi les enjeux illustrés dans ce rapport, on notera :

- La lutte contre les îlots de chaleur en période de canicule,
- L'action pour une meilleure résilience face à la sécheresse,
- Le stockage de l'eau pluviale en cas de fortes précipitations.

Parmi les très nombreux exemples illustrant des solutions d'adaptation pour stocker l'eau pluviale, on peut mentionner :

- « *La création de jardin de pluie* », expérimentation menée par le CEREMA avec L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour gérer l'eau pluviale ;

L'eau est ici une ressource pour augmenter le pouvoir rafraichissant du végétal grâce à l'évapotranspiration.

- *Les noues* : qui permettent l'écoulement et le stockage de l'eau pluviale à l'air libre avant infiltration (noue filtrante) ou drainage (noue drainante).

- « *Les arbres de pluie* » ce sont des arbres dont la fosse de plantation a été conçue, dimensionnée en surface et en dépression pour gérer une partie des eaux de ruissellement, favoriser le développement de l'arbre et de la biodiversité.

³ Étude téléchargeable gratuitement

Le réchauffement climatique et ses aléas est une réalité dont on ne peut pas s'abstraire car il a de nombreux effets pervers sur le monde vivant, la biodiversité et les activités humaines, et l'aménagement projeté impactera toujours l'espace dans 25 ou 30 ans, sans doute bien plus.

Par mesure de précaution, il est donc important d'anticiper les événements climatiques développés dans les modélisations des scientifiques relatives aux décennies à venir.

Pour le projet marnaysien, les travaux de recherche et les expérimentations efficaces développées notamment dans les publications du CEREMA inspireront utilement les professionnels⁴ qui auront la charge de concevoir l'aménagement de la deuxième phase de la zone d'activité dans le cadre l'élaboration du permis d'aménager et de la conception des plans d'exécution.

4-2 Sur la prise en compte de l'environnement et la biodiversité

Les travaux d'aménagement de l'espace de projet vont entraîner des modifications du paysage, des milieux naturels.

4-2-1 La transformation d'une ancienne pépinière en friche

On notera cependant qu'une partie importante du site retenu pour réaliser la deuxième extension de la zone d'activité Les Plantes a déjà été impactée par l'intervention humaine, car historiquement une pépinière y était exploitée et des cultivars y sont demeurés, plantés en lignes.

Ont été recensés sur ce site récemment : le buddléia de David (arbre à papillons) classé en France comme une espèce invasive, c'est à dire qu'il prend la place de espèces locales qui apprécient le même sol et les font régresser, c'est aussi le cas de la Renouée du Japon, identifiée sur le site.

Le chêne rouge est également présent, cet arbre vigoureux peut se montrer également envahissant au détriment des espèces locales, en milieu forestier ou en bosquet.

A cet égard, en Haute-Saône, sur le territoire de la commune de Francheville, l'Établissement Public Territorial du Bassin Saône Doubs vient de mener une action réalisée par l'intermédiaire d'un Contrat Natura 2000, *sur la période 2020-2022 pour permettre la mise en œuvre d'un chantier d'élimination ou de limitation du chêne rouge, qui aujourd'hui dégrade le milieu et impacte son fonctionnement naturel.*

La dynamique de colonisation de cette espèce exotique envahissante sur le site sera ensuite surveillée, c'est pourquoi le contrat Natura 2000 prévoit des interventions sur 3 ans. Cette veille pourrait donner lieu, si besoin, à un arrachage systématique des individus observés.

A Marnay, ces plantes invasives seront éradiquées.

On notera que les arbres encore présents au sein de la pépinière, parfois des petits conifères sont encore jeunes et peu attractifs pour la faune locale.

⁴ Architecte DPLG ou Paysagiste DPLG

Enfin une fauche tardive est effectuée sur une partie restreinte du site mais la majeure partie de la superficie est abandonnée, on y observe même des décharges de déchets verts et du remblai.

Dans l'étude d'impact p 42, il est précisé, « *dès le début de projet, une attention devra être portée à l'introduction de plantes invasives en phase chantier cela concerne notamment la Renouée du Japon et l'Ambroisie à feuilles d'Armoise.*

Ces plantes très prolifiques, sont allergènes et il est très difficile et donc onéreux de les éradiquer ».

Au regard de ces constatations, il m'apparaît tout à fait excessif d'affirmer que le site pressenti pour étendre la zone d'activité est unique du fait de la végétation : haies, arbres et arbustes.

La démarche de la communauté de communes consistant à réinvestir une friche horticole ponctuée d'espèces envahissantes, que le projet prévoit d'éliminer, puis de replanter avec des végétaux rustiques et locaux adaptés au sol, peut même être considérée ici comme vertueuse.

4-2-2 La biodiversité : inventaire et enjeux

Pour rappel, les secteurs à enjeux environnementaux les plus proches sont situés :

- à 0,50 km à l'est du projet. Il s'agit de la ZNIEFF de type 2 n° 430009439 « les Monts de Gy », axée sur la préservation de pelouses sèches afin d'éviter une banalisation des habitats et espèces. Cette ZNIEFF est séparée du projet par une petite dépression liée à la topographie des lieux.

- à 1,20 km au Sud, la ZNIEFF de type 2 n° 430010441 « vallée de l'Ognon de Moncley à Pesmes ». Cet écosystème avec sa vallée alluviale régulièrement inondée, comprend des prairies à bromes et séneçon et des pâtures mésohygrophiles et sert de couloir de migration régionale pour l'avifaune (martin pêcheur, busards, courlis cendré...).

- La zone Natura 2000 la plus proche est à plus de 12 km et concerne « le massif de la Serre ». Cette zone est un ensemble forestier constitué principalement de chênaies, de chênaies-charmaies, de hêtraies et d'aulnaies marécageuses en partie basse de la butte. ..Ce lieu sert de terrain de chasse pour le Minioptère de Schreibers et le grand Murin.

- Le site, Arrêté Préfectoral de Protection Biotope (APPB) le plus proche est à 5,90 km du projet. Il s'agit des « Grotte de la Baume Noire, Grotte de la Baume de Beaumotte » abritant diverses espèces de chiroptères lors de migrations du Minioptère de Schreibers et d'hibernation pour le grand Rhinolophe.

Le Bureau d'étude Faune, Flore et Environnement a réalisé, pour la Demande d'Autorisation Environnementale, un état des lieux de la faune et de la flore présentes sur le site par recherches bibliographiques, étude de photos aériennes et observations in situ.

- **L'étude d'impact a révélé, parmi les 56 plantes recensées, une seule espèce à valeur patrimoniale**, l'Ophrys Abeille, plante protégée au niveau régional. Cette plante fait l'objet d'une demande de dérogation dans un premier temps mais cette demande a été levée par les services de l'État car la localisation principale de la plante sera protégée ainsi que les pieds isolés grâce à la définition de zones inconstructibles. Les spécialistes considèrent, en effet, que la transplantation⁵ de pieds d'Ophrys Abeille, est rarement couronnée de succès.

- **Pour les mammifères terrestres**, seul le chevreuil d'Europe et le lièvre d'Europe ont été recensés dans la zone, dans laquelle ils se déplacent, mais sans pour autant trouver de terrier de reproduction. Les enjeux sont considérés comme faibles.

- **Concernant l'avifaune**, parmi les 40 espèces observées, 4 sont protégées :

- la Pie-grièche écorcheur, de passage sans habitat,
- le Verdier d'Europe, dont le territoire est situé à côté du Gros-bec casse-noyaux.
- le Gros-Bec casse-noyaux espèce protégée à l'échelle nationale possède un territoire de vie au sud du site d'études,
- le Tarier Pâtre dont deux territoires ont été identifiés, in situ, l'un au nord-ouest, le second au sud-est,
- L'Alouette lulu⁶ n'a pas été observée lors de l'inventaire faune, flore en 2019.

Aucun nid n'a été repéré sur le site, mais l'enjeu avifaunistique est considéré comme fort. Des mesures compensatoires sont donc proposées en ayant fait évoluer le projet avec la plantation d'arbustes ou d'arbres à épines plus favorables à la pie grièche.

Le bureau d'études Faune, Flore et Environnement a précisé⁷, pour répondre aux demandes des services de l'État, a précisé la méthode qu'il avait mis en œuvre, pour le recensement de l'avifaune : l'investigation a concerné « *l'ensemble de l'emprise du projet au travers de 4 points d'écoute menés sur 5 matinées réparties d'avril à juin 2019.* »

Les conditions météorologiques des jours d'inventaire sont précisées dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Autorisation environnementale, réponse aux observations p 4)

Monsieur le Président de la CPEPESC transmet en annexe à son courrier (OD 8) un repérage de l'avifaune réalisée par un membre de la LPO.

Ce repérage réalisé sur une période de 8 ans (2016 - 2023) concerne l'espace les Herbeux-la Pépinière et théoriquement un territoire de 10km sur 10km (soit 10 000 ha)⁸.

Il s'agit donc d'un espace bien plus vaste que l'emprise pressentie pour réaliser la deuxième extension de la zone d'activité. Le lieu-dit, Les Herbeux concerne en particulier les massifs boisés situés au nord-ouest du secteur.

L'avifaune inventoriée par la LPO a permis d'identifier 37 oiseaux dont 26 en commun avec le bureau d'étude intervenu dans l'étude d'impact.

L'Alouette lulu a été bien repérée par la LPO : mais uniquement entendue ou en vol

⁵ La transplantation envisagée dans un premier temps a été abandonnée, par suite de la demande de la DREAL.

⁶ L'Alouette Lulu est une espèce protégée en France, (Art. 1 et 5 de l'arrêté modifié du 17/04/81)

⁷ Page 14 dans son dossier de demande de dérogation

⁸ Les équipes de la LPO retiennent théoriquement un espace de 10km sur 10 km pour réaliser ses investigations, comme le préconise le Muséum National d'Histoire Naturelle

- **Pour les chiroptères**, les observations réalisées mettent en évidence un passage moyen à faible (en période estivale) de chauves-souris sur les terrains concernés en période de transit pour le Minioptère de Schreibers, le Grand Murin et la Barbastelle d'Europe.

Tous les contacts ont été recensés vers les haies et près des parties boisées.

Pour le Minioptère de Schreibers, la future ZA est positionnée entre la grotte de Beaumotte, gîte pour le transit de l'espèce, et le massif de la Serre, terrain de chasse pour le Minioptère. Ces deux sites sont distants de 18 km tout en sachant que cette chauve-souris citée peut se déplacer à plus de 40 km.

La zone d'études sert de corridor de transit notamment la zone la plus boisée au nord.

Ainsi les enjeux sont jugés moyens pour ces 3 groupes.

En effet les arbres existants sur le site sont jeunes, sans cavités et décollement d'écorce, il n'est pas possible de les considérer comme gîte-habitat.

Le corridor de vol des chiroptères est bien identifié et il a été pris en compte dans le projet.

Pour les reptiles, seul le lézard des murailles a été observé en partie sud de la zone, l'enjeu est évalué moyen dans l'étude d'impact puisqu'une seule espèce a été observée.

L'étude n'a recensé aucun amphibien, cela s'explique par l'absence de zone humide et de point d'eau, l'enjeu est nul.

Concernant les papillons et libellules, les observations ont mis en évidence la présence du Cuivré des marais et de la Cordulie. En l'absence de point d'eau et de plantes hôtes à ces espèces, on peut conclure au fait que cette zone est un lieu de transit entre des zones humides du bord de l'Ognon et des habitats propices avec un site de reproduction distant. Le site d'étude représente donc un enjeu moyen pour cette espèce.

La zone d'implantation n'est pas concernée par des périmètres de protection de la biodiversité, ou de zone humide répertoriée.

Elle a surtout été identifiée comme espace de transit pour la faune, la destruction d'habitats sera donc réduite, par rapport aux zones environnantes.

L'inventaire réalisé par la LPO est effectué sur un territoire plus vaste que le territoire de projet, donne un résultat différent de celui du bureau d'études, mais le dénominateur commun concerne environ les deux tiers de oiseaux repérés.

En raison des différents compléments apportés par le bureau d'études à la demande des services de l'État, il paraît excessif d'affirmer que l'inventaire réalisé est insuffisant.

Au niveau de l'Ophrys abeille, la station principale et les pieds isolés seront protégés grâce à la création des zones inconstructibles.

4-2-3 Le non-respect de la législation en matière de dérogation espèce protégée

Au cours d'une réunion avec les services de l'État, le 18/04/2023, la question des espèces protégées : végétales et chiroptères a été abordé.

La chronologie des investigations et étapes du dossier a été rappelée :

- 2019 : inventaires de terrain (ayant permis la préservation de la station principale d'Ophrys abeille...),

- 2021 : dépôt de la Demande d'Autorisation Environnementale,
- 2022 : demande de recodification de mesures sur la base de la dernière codification en vigueur ayant mis en avant les points suivants :
 - le déplacement de tubercules n'est plus nécessaire dans la mesure où le secteur concerné est préservé.
 - en raison de leurs caractéristiques (absence de cavités volumétriques suffisantes) et de leur âge (récent), les arbres existants ne peuvent recevoir la qualification d'arbres-gîtes et, par conséquent, ne peuvent accueillir une faune cavernicole.
 - les mesures de compensations et le dossier CNPN ne sont plus exigibles (la demande de compléments caduque sur ce point).

Comme suite à cet argumentaire chronologique, la DREAL a confirmé l'obsolescence de la demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Nous pouvons constater que les services de l'État et de la DREAL en particulier ont fait preuve d'une très grande vigilance dans le suivi de la Demande d'autorisation environnementale, les points qui posaient question ont été reconsidérés par le bureau d'études et validés en réunion. Je considère donc que les imprécisions soulevées ont été levées aussi bien pour la méthode mise en œuvre pour réaliser les inventaires que leur éventuelle incomplétude.

4-2-4 L'élaboration d'un Atlas de la Biodiversité

La perspective de réaliser un Atlas de la Biodiversité est intéressante, il serait pertinent de l'envisager à l'échelle de la communauté de communes.

Étant donné des délais de réalisation et du coût de la démarche, il ne s'agit toutefois pas d'un outil exploitable à court terme pour l'aménagement de la zone d'activité « Les Plantes ».

Les investigations qui seront engagées au stade de la phase études d'un futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal⁹ du Val Marnaysien pourront être une première étape utile à la définition d'une stratégie de protection de la biodiversité du territoire.

Étant donné que changement climatique exerce une pression importante sur la biodiversité et que « la faune et la flore vont devoir s'adapter ou migrer pour ne pas disparaître », il serait plus adapté d'envisager la mise en place d'un observatoire de la biodiversité adossé à des inventaires établis à intervalles réguliers.

Cette approche dynamique permettrait ainsi de prendre la mesure des évolutions matière de faune et de flore et de les confronter aux épisodes climatiques surmontés et de moduler le plan d'actions en conséquence.

4-2-5 La séquence ERC (éviter, réduire, compenser)

La publication THEMA du commissariat général au développement durable, aborde l'Évaluation Environnementale et la classification des mesures ERC

⁹ Actuellement, la communauté de communes du Val Marnaysien ne dispose pas de la compétence en matière d'urbanisme, et donc aucun PLUI n'est prescrit.

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Classification%20des%20mesures%20ERC.pdf>

« Les mesures ERC sont définies dès la réalisation de l'étude d'impact, au stade de la première autorisation du projet. Elles peuvent ensuite être précisées ou modifiées lors de la phase d'examen ou lors de l'enquête publique notamment. Si ces mesures n'ont pu être suffisamment définies au stade de la première autorisation, l'étude d'impact devra être actualisée par le maître d'ouvrage. Elles doivent figurer dans l'acte d'autorisation du projet. »

Le bureau d'étude a reconsidéré la séquence ERC pour répondre aux demandes des services de l'État. La classification des mesures a été modifiée en 2023 être en cohérence avec la nomenclature 2018.

Enfin dans un dernier document transmis le 5 avril 2024 en appui à la réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal des observations, le bureau d'étude reprend et complète l'ensemble des mesures ERC, pour :

- la phase travaux,
- la phase exploitation,
- et propose des mesures d'accompagnement consistant :
 - . à évaluer annuellement les mesures mises en place sur une période de 5 ans,
 - . à sensibiliser l'équipe chantier en phase travaux, un suivi fin au moment de l'abattage des arbres.

Les différentes mesures correspondent aux demandes formulées par les services de l'État figureront dans l'arrêté délivré par la Préfecture et seront traduites en obligations dans le règlement de lotissement.

Page 8 du document communiqué le 5 avril 2024 et intitulé « MERC Les Plantes, codification 2024 », le bureau d'étude précise la surface boisée qui sera abattue : alignement d'arbres et plantations d'arbres en mélange, soit au total 29 403 m².

Et les plantations prévues dans l'aménagement initial de la zone d'activité qui représenteront : 11 868 m² c'est à dire 40% de la superficie détruite.

Les parcelles privées devront également être végétalisées notamment les espaces dédiés au stationnement, les espaces libres en pleine terre seront plantés : un arbre par tranche de 30m² d'espaces libres et un arbuste par tranche de 10m² d'espaces libres, ce qui confortera le dispositif de compensation des végétaux abattus.

4-3 Sur la conception de la zone d'activité

Toutes les études montrent que les sols qui correspondent aux surfaces bâties, voirie, trottoirs, places, parkings, infrastructures industrielles, logistiques sont les plus pauvres à la fois en activité biologique et en biodiversité globale. Ce sont les plus susceptibles de provoquer du ruissellement et ceux qui contribuent le plus au phénomène d'îlot de chaleur urbain (tout comme les murs des bâtiments, les toitures et les sources d'énergie).

La préservation des sols végétalisés en milieu artificialisé constitue donc un enjeu en termes de régulation hydrologique, de biodiversité et de stockage de carbone dans les sols.

Les espaces verts arborés créent des conditions thermiques plus agréables en été, et peuvent atténuer les îlots de chaleur, mais leur effet ne s'étend qu'au voisinage proche. Ils ont en outre des effets acoustiques limités.

Jouer sur les matériaux (revêtements clairs et réfléchissants des chaussées ou des bâtiments, toits ou façades végétalisées...) peut améliorer le confort thermique des bâtiments.

4-3-1 Le risque de ruissellement des eaux pluviales

Monsieur le Maire de Marnay dans son observation OR1 et dans la délibération du Conseil municipal, favorable au projet en date du 26 mars 2024, exprime son inquiétude sur le comportement des eaux pluviales et les capacités globales du réseau d'eau rue des Plantes. Il précise : « *Ce réseau date des années 2000, même si la compétence est communale, le rejet dans ce réseau doit être étudié surtout dans le cadre du changement climatique et des épisodes pluvieux « supérieurs » aux pluies décennales.*

Cela peut aboutir à la réalisation d'un bassin tampon sur la nouvelle tranche objet de cette enquête. »

Le site retenu pour réaliser l'extension de la zone d'activité comporte en effet des contraintes décrites par le bureau d'études de géologues mais aussi dans les rapports des différents Services de la Direction Départementale des Territoires.¹⁰

Ces données techniques permettent d'étayer mes conclusions, c'est la raison pour laquelle j'ai choisi d'en citer des extraits qui peuvent paraître conséquents.

Les études et sondages géotechniques des parcelles pressenties pour réaliser l'extension de la zone d'activité réalisées par le Bureau d'étude B3 G2 de Saint Vit mettent en évidence les caractéristiques suivantes :

- *Le terrain est en légère pente de 2,3% vers le SO et au sud une dépression correspond à une doline¹¹ qui a été remblayée.*
- *Le proche sous-sol est constitué par des remblais¹² et des argiles d'altération qui recouvrent un substratum marno-calcaire du jurassique. Ce substratum peut être affecté localement par des anomalies de type karstique.*
- *La parcelle est située en zone d'aléas moyen vis à vis du risque de retrait gonflement des argiles et en zone de sismicité 2 faible selon le nouveau zonage sismique.*

¹⁰ Ces rapports m'ont été transmis très rapidement à ma demande par Madame Emmanuelle CLERC, responsable de la cellule eau de la DDT.

¹¹ Les dolines sont des dépressions géologiques en forme d'entonnoir marquant souvent la présence d'un vide au-dessous, caractéristique des reliefs karstiques. Leur formation associe des phénomènes d'effondrement aux processus classiques de dissolution du calcaire.

¹² La présence de remblais est prévisible puisque le terrain a été remanié lors d'aménagements antérieurs liés à l'exploitation de l'ancienne pépinière ou de remblais.

- *Compte-tenu de l'hétérogénéité latérale des terrains en nature et perméabilité, et également du risque karstique, l'infiltration des eaux de pluie dans le sous-sol, semble difficilement envisageable voire impossible.*
- *Les eaux devront être drainées, évacuées vers un trop plein relié à un exutoire pour éviter les débordements en cas d'orage. Ces dispositifs devront être situés à une distance minimale de 8 à 10 mètres de tout bâtiment, plateforme ou voirie et à 5 mètres minimum de toute limite de propriété.*

Pour compenser l'imperméabilisation des sols des mesures de réduction des effets du projet sur l'écoulement des eaux seront mis en œuvre. En effet, lors de épisodes pluvieux d'occurrence décennale (qui seront de plus en plus fréquents et abondants en raison des évolutions climatiques actuelles) il ne sera pas possible d'infiltrer les eaux pluviales.

Les eaux pluviales seront gérées dans un réseau de canalisations jusqu'au bassin de rétention existant. Le contrôle du débit de ce bassin et la qualité des eaux rejetées devra être effectué par le gestionnaire des réseaux.

Le bassin existant est équipé d'un système de trop plein dans le réseau public qui permettra de maîtriser les conséquences de précipitations d'une importance exceptionnelle.

Monsieur Bernard COLLET, du Service Environnement et Risques, Cellule Prévention des Risques et Gestion de Crises, de la Direction Départementale des Territoires, dans une note interne à la DDT, en date du 26 janvier 2022, conclut son message ainsi :

« Compte-tenu de la pente importante du bassin versant, il me semble nécessaire de mesurer les conséquences d'un débordement du bassin et/ou des canalisations au niveau du projet et en aval de celui-ci et de définir des parades (merlons, fossés.....) à mettre en place pour pallier aux débordements et ruissellements qui pourraient se produire et inonder une partie du projet, la rue des Plantes et les secteurs situés à proximité. »

Madame Emmanuelle CLERC responsable de la cellule eau du Service environnement et risques de la Direction départementale des Territoires de la Haute-Saône a instruit le dossier au titre du volet Loi sur l'eau, a formulé le 10 août 2023, un avis sur la gestion des eaux pluviales.

Cet avis prend en compte le dossier initial d'autorisation environnementale, mais également les compléments en date du 26 août 2022, 29 septembre 2022 et 31 mai 2023.

1- Interception des eaux pluviales du bassin-versant naturel

« Le projet conduit à l'interception du bassin-versant naturel amont d'une surface de 33 Ha présentant une pente de 15 %.

Dans le dossier déposé, il est considéré que les eaux s'infiltreront avant de rejoindre la zone de projet, et que, de ce fait, aucun aménagement ne doit être prévu pour gérer ce bassin-versant naturel. Ce point n'est insuffisamment justifié.

Le Service Police de l'Eau demande la création en amont de la zone projet d'une noue d'infiltration végétalisée permettant de limiter les risques de ruissellement dans la zone d'activités.

Les caractéristiques exactes de cette noue (localisation, profondeur, largeur, exutoires...) devront être définies dans le dossier d'exécution à fournir au Service Police de l'Eau pour validation avant le démarrage des travaux.

2- Gestion des eaux pluviales de la zone d'activité

« La ZA Les Plantes est déjà équipée d'un bassin de rétention mis en place lors de la tranche 1 et qui sera maintenu pour la gestion de l'ensemble des eaux de la zone d'activité.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sur l'emprise du projet sont dimensionnés pour des pluies d'occurrence décennale.

Les eaux de voirie sont gérées via un réseau de collecte et acheminées vers le bassin existant. Le volume nécessaire au stockage des eaux de l'ensemble des voiries est de 697 m³, avec un débit de fuite de 2,38 l/s.

Chaque lot doit assurer une gestion à la parcelle de ses eaux via un système de tamponnement à la parcelle avec un débit de fuite pour chaque lot de 10l/s/ha.

L'infiltration à la parcelle doit être proscrite du fait de la nature des sols.

Les eaux tamponnées des lots des tranches 1, 2.1 et 2.2 transiteront par le bassin d'infiltration, tandis que les lots 1 et 7 rejoindront directement le réseau d'eau pluviales dans la zone d'activités.

La CCVM devra être vigilante lors de l'attribution des lots au respect des débits de fuite en sortie de chaque lot, afin que le débit de fuite total du bassin ne soit pas dépassé. Ce point sera repris dans le projet d'arrêté d'autorisation.

Au-delà de la pluie décennale, les eaux pluviales transiteront directement dans les réseaux, avant de rejoindre prairie en aval du projet sans risque d'impact sur les habitations à l'aval de la zone d'activité.

Phase travaux

L'utilisation d'eau et son origine en phase chantier pour les terrassements ne sont pas précisés à ce jour. Ce point fera l'objet d'une prescription dans l'arrêté d'autorisation dans le cadre de la fourniture des plans d'exécution.

Le dossier décrit bien les mesures de protection des milieux mis en œuvre en phase travaux afin d'éviter tout risque de pollutions de milieux aquatiques. Ces mesures seront reprises dans l'arrêté d'autorisation.

Eaux usées

Les eaux usées seront gérées par la STEU de Marnay, qui présente une capacité suffisante pour accepter une charge supplémentaire.

Les craintes de Monsieur le Maire de Marnay sont partagées par les services de l'État : - Monsieur Bernard COLLET, du Service Environnement et Risques considère qu'il est nécessaire de mesurer les conséquences d'un débordement du bassin et/ou des canalisations au niveau du projet et en aval de celui-ci et de définir des parades (merlons, fossés.....) à mettre en place pour pallier aux débordements et ruissellements qui pourraient se produire et inonder une partie du projet, la rue des Plantes et les secteurs situés à proximité.

- Madame Emmanuelle CLERC au titre du Service Police de l'eau demande une intervention pour intercepter des eaux pluviales du bassin-versant naturel avec la création en amont de la zone projet d'une noue d'infiltration végétalisée permettant de limiter les risques de ruissellement dans la zone d'activités.

L'imperméabilisation des sols en diminue la capacité d'infiltration et l'évaporation de l'eau. Afin de maîtriser les impacts hydrologiques de l'artificialisation des sols, le dispositif alternatif de gestion des eaux pluviales à la source, tels que les noues végétalisées. Leur réalisation in situ montre des résultats satisfaisants, d'autant plus s'ils sont pensés en cohérence avec des opérations de restauration de corridors écologiques.

En raison des aléas climatiques évoqués précédemment et les risques liés à des précipitations, je considère que les études à engager devraient envisager des scénarios en prenant en compte des pluies d'occurrence de 20 ou 30 ans pour dimensionner ouvrages de gestion des eaux pluviales sur l'emprise du projet.

Enfin, le Bureau d'étude B3 G2 géotechnique expose dans son rapport : Le terrain est en légère pente de 2,3% vers le SO et au sud une dépression correspond à une doline¹³ qui a été remblayée.

<https://www.protection-dangers-naturels.ch/specialiste/dangers-naturels/dolines.html>

« Des causes naturelles comme de fortes pluies, les activités de construction (vibrations, charge supplémentaire) et anthropiques (fuites au niveau des conduites d'eau potable et d'eaux usées ou sondes géothermiques) peuvent favoriser la formation de cavités ou déclencher un effondrement.

Pour réduire les risques, il faudra éviter de construire sur la doline, car en construisant sur une doline comblée, on doit s'attendre à ce que le sol soit moins stable ce qui peut générer des désordres significatifs sur les constructions. »

Ce phénomène a été illustré le 25 février à Besançon, rue de Vesoul par un effondrement spectaculaire.



La cavité de la rue de Vesoul. Photo Ludovic Laude

Photo extraite du site du quotidien
L'Est Républicain 11 avril 2024

¹³ Les dolines sont des dépressions géologiques en forme d'entonnoir marquant souvent la présence d'un vide au-dessous, caractéristique des reliefs karstiques. Leur formation associe des phénomènes d'effondrement aux processus classiques de dissolution du calcaire.

L'espace de la doline repérée au sud de terrain de la ZA Les Plantes, Phase 2, selon la pièce n°15 « Plan de l'état actuel » peut concerner les parcelles 6 et 8 projetées et la voie qui devrait les desservir.

Il sera donc sage d'effectuer des études géologiques fines dans cet espace et si nécessaire de reconsidérer le plan de la Zone d'activité.

4-3-2 Accès, circulation et éclairage dans la zone d'activité

Les différentes demandes des entrepreneurs et de la maîtrise d'ouvrage peuvent être formulées dans le cahier des charges destinée à l'équipe de maîtrise d'œuvre de l'aménagement. Celles-ci sont relatives à :

- la création de plusieurs accès à la zone d'activité pour faciliter les flux de véhicules, et limiter les conflits d'usage entre poids lourds, véhicules légers et circulations douces,**
- la mise en place de voies permettant les déplacements doux, piétons, cyclistes,**
- en matière d'éclairage, le respect des préconisations développées dans les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) pour limiter les perturbations de l'avifaune et des chiroptères.**

4-3-3 Mesures de plantation et d'entretien du paysage

Les mesures de plantation et d'entretien du paysage seront à définir au stade de l'élaboration du permis d'aménager et en accompagnement des plans d'exécution de la zone.

La palette végétale composée d'arbres à haute tige et d'arbustes sera choisie très judicieusement.

- Les sujets plantés seront robustes et résisteront à des épisodes de chaleur et de sécheresse de plusieurs mois,**
- Ils s'inséreront harmonieusement dans le paysage rural environnant,**
- Ils seront d'un entretien aisé et pourront constituer de véritables refuges pour la biodiversité.**

L'entretien de la végétation sera raisonné et réparti entre les espaces publics et les parcelles privées et dans la mesure du possible, les méthodes de gestion différenciée¹⁴ seront mises en place.

Cette mise en œuvre peut être réussie en intégrant à l'équipe projet notamment un écologue, un paysagiste concepteur DPLG possédant des compétences en urbanisme qui devront travailler en synergie avec les professionnels chargés de la voirie et de réseaux divers.

¹⁴ La gestion différenciée, mise en place à partir d'une stratégie raisonnée, consiste à entretenir les espaces verts autant que nécessaire mais aussi peu que possible. Elle favorise l'écosystème et la biodiversité, en privilégiant des espèces locales et en laissant la végétation se développer dans certaines zones. Enfin, elle aide à réduire les besoins en eau mais aussi à optimiser les moyens humains, matériels et financiers.

4-3-4 L'aménagement de l'entrée de ville

L'entrée de ville joue un rôle important d'accueil et influe sur la perception et donc l'attractivité du territoire. Il s'agit du cadre de vie des habitants mais également la vitrine du territoire, la première vision des touristes, des décideurs.

C'est pourquoi, l'entrée de bourg concentre de grands enjeux d'aménagement.

Le site présente une sensibilité particulière, en raison de sa situation en coteau dans un paysage rural ouvert. L'impact paysager sera donc fort, compte tenu de cette localisation et de la configuration pentue du site.

Je considère que le projet tient compte de ces aspects, en s'inscrivant les mesures inscrites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU permettent de définir les grands principes de la composition spatiale de la zone d'activité et surtout son intégration dans le paysage.

La trame végétale préconisée est la suivante : « En bordure de la RD 67, la bande qui correspond à la marge de recul de 35 m par rapport à l'axe de la chaussée sera réservée à une bordure paysagère aménagée dans la continuité de la trame végétale présente sur le talus (Zone 3).

En bordure de limite séparative visible de la RD67, une bordure paysagère aménagée dans la continuité de la trame végétale devra être aménagée sur une largeur de 10 m minimum (Zone 4) pour assurer la continuité végétale entre les zones 1 et 3 ».

Les plantations en bordure de la RD 67 feront partie intégrante du projet d'aménagement de la zone d'activité se reporter au paragraphe 4.3.3

4-4 Sur les équipements publics existants ou à créer

Le projet retenu ne nécessite pas de créer de nouveaux d'équipements publics significatifs, de type infrastructures routières ou station d'épuration, qui pourraient être également consommateurs de foncier.

Le bureau d'études dans l'étude d'impact affirme que les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de Marnay. Son principe de fonctionnement est à boues activées, Cette station est conforme aux normes actuelles, ses rejets sont contrôlés et analysés par les services du syndicat des eaux du Val de l'Ognon. Elle possède une capacité résiduelle permettant de recevoir les eaux usées dans nouveaux établissements susceptibles de s'installer dans la zone.

Les eaux usées pourront donc être rejetées vers le réseau existant via un collecteur et seront dirigées vers la station d'épuration.

Par ailleurs, le Syndicat intercommunal des eaux considère que la commune dispose d'une ressource suffisante en eau potable pour permettre le développement de la future zone d'activités économiques.

Les caractéristiques hydrauliques du bassin versant concerné par la zone à aménager sont les suivantes :

- Les eaux usées seront collectées gravitairement dans un réseau séparatif qui permettra l'acheminement des effluents jusqu'au réseau existant. La station d'épuration collectant ce poste devra supporter une charge d'effluent dit domestique.

Concernant, l'eau potable, des canalisations seront réalisées en en fonte d'un diamètre de 150 et raccordées au réseau communal existant rue de Vaugereux.

Défense incendie

Un poteau incendie est situé rue de Vaugereux au niveau du bassin de rétention. Deux poteaux incendie seront installés le long de la nouvelle voie publique.

4-5 Les apports sociaux économiques du projet

Ce projet qui a vocation à accueillir des entreprises et à générer de l'emploi, aura forcément un effet positif, sur le plan du développement économique local.

Tout d'abord, le renforcement de la zone d'activités répond aux objectifs déterminés par le PADD du PLU en matière économique.

Selon le maître d'ouvrage, l'aménagement permettra de répondre à une demande de foncier économique exprimée par les acteurs du territoire. Il permettra rapidement l'installation de deux entreprises, d'autres demandes sont en cours.

Je considère que l'intérêt public majeur du projet d'extension de la zone d'activité « Les Plantes » dans les domaines socio-économiques est lié aux facteurs suivants :

- **Il n'existe aucune autre zone d'Activité Économique disposant de terrains ou de locaux disponibles dans la Communauté de communes du Val Marnaysien. Par ailleurs, aucune friche économique est identifiée sur le territoire ou encore une friche nécessitant une dépollution ou dont la meilleure reconversion serait économique.**
- **La communauté de communes du Val Marnaysien dispose de la compétence en matière de développement économique et d'aménagement de zones à vocation industrielle communautaire et gère notamment la « Zone d'activité Les Plantes » située sur la commune de Marnay.**
- **Le foncier du site appartient à la communauté de communes du Val Marnaysien, qui a acquis cette réserve foncière dans le cadre du développement économique de l'espace communautaire.**
- **Le bassin de vie de Marnay est à l'interface des bassins de Besançon et de Gray. En termes de déplacements quotidiens domicile/travail 143 habitants de Marnay sont concernés. Ce bassin est économiquement attractif et constitue une centralité à l'échelle intercommunale. Marnay est ainsi un pôle économique et d'emplois dynamique à l'échelle du bassin de vie.**
- **En raison de sa localisation, de sa démographie, ses services et commerces la commune apparaît donc comme un pôle central du territoire communautaire.**

- **A l'échelle de la zone d'emploi de Besançon, Marnay s'inscrit dans une logique de pôle relais dans la vallée de l'Ognon.**
- **Enfin La conception du projet d'extension de la zone d'activité offre les aménités et intérêts suivants :**
 - **Le dimensionnement des lots permettra une offre adaptée : l'accueil de bâtiments significatifs et d'entreprises de plus petites tailles.**
 - **L'extension contribuera à la création d'emplois sur le secteur et à court terme, le développement des entreprises déjà en place. A terme, plus d'une soixantaine d'emplois est attendue.**
 - **L'opération d'aménagement renforcera également l'attractivité du territoire, la surface aménagée permettra une offre concentrée sur un espace stratégique.**

Conclusion générale

Le déroulement de l'enquête publique s'est déroulé sans incidents, le dossier en ligne a été accessible pendant 40 jours et cinq permanences de trois heures étaient proposées au public pour consulter la version papier ou déposer des observations en mairie de Marnay. La liaison dématérialisée a été assurée pendant toute la durée de l'enquête, a facilité le dépôt d'observations en ligne.

Le projet d'aménagement de la zone d'activité Les Plantes, s'inscrit dans les orientations du SCoT de l'Agglomération bisontine et du zonage du PLU de Marnay actuellement en vigueur. En conséquence, la consommation d'espaces sera comptabilisée pendant la période de référence 2011- 2021. Les objectifs de la Loi Climat et Résilience n'auront donc aucun effet réducteur sur le projet.

On peut déplorer que l'aménagement de la phase 1 de l'extension de la zone d'activité d'une superficie de 6 ha, soit aussi minéral. En conséquence, il serait souhaitable d'intégrer cet espace à la réflexion d'aménagement paysager et environnemental des parcelles, si possible dans une logique de désimperméabilisation des sols et de plantations, en sensibilisant les propriétaires aux enjeux actuels.

D'autre part, les études d'aménagement de la zone d'activité occultent les aléas du réchauffement climatique qui vont impacter la faune et la flore, les usagers de la zone mais également les infrastructures et les constructions. Le projet d'aménagement doit donc être reconsidéré pour prendre en compte les îlots de chaleur, les actions pour une meilleure résilience de la sécheresse, le stockage des eaux pluviales en cas de fortes précipitations.

La friche de la pépinière ne représente pas beaucoup d'enjeux sur le plan végétal hormis l'Ophrys abeille, plante protégée.

L'espace est fréquenté par une avifaune diversifiée et les chiroptères comme un lieu de chasse, profitant d'une vaste superficie herbagée peu fréquentée par l'homme.

La séquence ERC s'est affinée et complétée au fil des sollicitations des demandes de l'État (DREAL), la réponse aux observations du 5 avril 2024, décline l'ensemble des mesures pour décliner et réduire l'impact des aménagements à la fois en phase travaux et exploitation.

Des mesures de compensation des arbres et arbustes qui seront coupés permettent de contrebalancer les dommages qui lui sont causés par le projet et qui n'ont pu être évités ou limités par d'autres moyens.

Cf : Les mesures A3b «Aide à la recolonisation végétale » et A7a « Aménagements paysagers du projet dans les emprises et hors les emprises ».

A cet égard le bureau d'études considère qu'il faut compenser 25 273 m² d'espaces plantés. 10 000 m² sont compensés par des plantations sur les espaces en périphérie de la zone et le long des voiries.

Le règlement du lotissement précisera un ratio ambitieux de plantations d'arbres à haute tige et d'arbustes.

Les dispositions prises pour faire face au risque de ruissellement calculés sur la base de pluies d'occurrence décennale ne semblent pas proportionnées au risque de ruissellement. Il s'agit d'un point de vigilance important et des simulations devront être réalisées pour des volumes d'eau pluviales plus conséquents d'occurrence 20 ou 30 ans.

Enfin, il est prévu des parcelles à bâtir et la création de voiries à l'emplacement de la doline, (au sol instable) cette perspective est à réétudier, voire à supprimer ce qui nécessitera de reconsidérer le plan prévisionnel d'aménagement.

Les mesures de plantation et d'entretien du paysage devront faire l'objet d'études et de plans d'exécution d'aménagement de la zone d'activité et d'un suivi pendant plusieurs années.

Avis de la commissaire enquêtrice

En conséquence de ce qui précède, j'émet

UN AVIS FAVORABLE

à la demande d'Autorisation Environnementale au Titre de la Loi sur l'Eau et à une évaluation environnementale, déposée le 2 décembre 2021 par la Communauté de Communes du Val Marnaysien en vue d'aménager la Zone d'Activité existante « Les Plantes ».

en assortissant mon avis favorable de

deux RÉSERVES et de deux RECOMMANDATIONS

- **Première réserve** : sous réserve de la mise en œuvre d'études supplémentaires et de modification du projet si nécessaire afin de prendre en compte les risques signalés par Monsieur Vincent BALLOT maire de Marnay et Monsieur Bernard COLLET, du Service Environnement et Risques, Cellule Prévention des Risques et Gestion de Crises, de la DDT. Il s'agit de mesurer, en cas de très fortes précipitations, les incidences d'un débordement du bassin de récupération des eaux pluviales et des canalisations qui serait susceptible d'inonder une partie du projet, la rue des Plantes et les secteurs situés à proximité

- **Deuxième réserve** : sous réserve de la mise en œuvre des mesures supplémentaires et de modification du projet. Réaliser des investigations complémentaires relatives à l'espace de la doline remblayée dont la nature du sol peut être instable en cas de fortes pluies ou de surcharges et générer des désordres significatifs sur les constructions et les infrastructures de circulation qui y auraient été érigées.

- **Première recommandation** : engager une réflexion avec les propriétaires des parcelles de la zone d'activité aménagée en phase 1, pour définir si une dés imperméabilisation des sols et des plantations peuvent être envisagées.

- **Deuxième recommandation** : recommandation, en complément des mesures prévues dans le dossier d'enquête. Dès le stade de l'élaboration du permis d'aménager, puis des plans d'exécution de l'aménagement, mobiliser une équipe pluridisciplinaire dotée des compétences suivantes : notamment un géologue, un écologue, un paysagiste concepteur DPLG possédant des compétences en urbanisme travaillant en synergie avec les professionnels chargés de la conception de la voirie et des réseaux divers.

Fait le 19 avril 2024,
La commissaire enquêtrice
Christine BIDOYEN WENGER

